



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité



LES PRODUITS DE LA MER

L'essentiel

Les mentions obligatoires pour une bonne information du consommateur sont les suivantes :

- La dénomination commerciale (avec nom scientifique) : la liste des espèces figure sur le site de la DGCCRF (Voir site www.dgccrf.bercy.gouv.fr).
- Le mode de production : « pêché », ou « pêché en eaux douces », ou « élevé ».
- la zone de capture et l'engin de pêche (NB : sous-zones en Atlantique NE & Méditerranée) : Pour la pêche en eaux douces et l'élevage : pays du lieu de pêche ou d'élevage.

S'agissant des ventes directes >>> mêmes obligations d'étiquetage.

Attention :

Les mollusques doivent être obligatoirement vivants lors de la vente (Cf. art.19 et 20 Décret 94-34028 avril 1994) ;
Tout poisson provenant de la pêche de loisir est interdit à la vente.

Vos obligations



Il vous appartient de vérifier la dénomination de vente en fonction du nom scientifique mentionné obligatoirement sur colis & factures.

Type de produits concernés par cette réglementation :

- poissons entiers (frais, réfrigérés ou congelés) ;
- filets & chairs de poissons (frais, réfrigérés ou congelés) ;
- poissons séchés, salés ou en saumure, fumés ;
- crustacés (même décortiqués, vivants, frais,

réfrigérés, congelés, séchés,

- salés ou en saumure + crustacés non-décortiqués, cuits à l'eau ou vapeur) ;
- mollusques & autres invertébrés aquatiques (même séparés de la coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure).

Une taille minimale est à respecter pour certaines espèces (poissons entiers, crustacés & mollusques, interdiction des spécimens vendus « sous-taille »).

Sanctions applicables :



- Contrevenance 5ème classe : confusion étiquetage (Cf. art. 36 R. UE INCO n° 1169/2001), défaut information sur dénomination, nom scientifique, zone, mode capture et production...(Cf. art. 35 R. UE n° 1379/2013 via art. L. 412-1 et R. 412-29 Code Consommation).
- PV « appréhension » pour espèce vendue sous-taille

(délit - Cf. art. L. 945-4 du Code Rural & de la Pêche Maritime).

- Délit de « pratique commerciale trompeuse » (Cf. article L. 121-2 Code Consommation), si publicité irrégulière sur origine, espèce, qualités, caractéristiques...